

STATUTS DU STAB

Approuvés lors de l'Assemblée Générale

du

02 Mars 2022



Subaquatique Thales Association Bordeaux

FFESSM n°: 02-33-0183

09/03/2022

09/03/2022

09/03/2022

X

Emilie Sacriste
Président

Signé par : SACRISTE Emilie

X

Catherine Capdecorme
Trésorier

Signé par : CAPDECOMME Catherine

X

Hélène Misson
Secrétaire

Signé par : MISSON Helene

STATUTS DU STAB

Table des matières

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

TITRE II : Composition, Démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

STATUTS DU STAB

1. Table d'édutions

Dates d'édition	Modifications	Auteurs
Février 2017		
Février 2022	Modification des statuts du STAB pour mise en conformité avec les règles du CSE. - Articles impactés : 15, 16, 23 et 35	Jean Marcilloux

STATUTS DU STAB

2. CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

Subaquatique Thales Association Bordeaux

et par abréviation :

STAB

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à : MERIGNAC (33 - GIRONDE)

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, ainsi que la connaissance de la biodiversité marine.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des

STATUTS DU STAB

Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère sexiste, racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

3. COMPOSITION, DEMISSION ET RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils n'ont pas à payer la cotisation annuelle à l'association.

Cotisations :

La cotisation due par chaque membre actif est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Conditions d'adhésion :

Pour adhérer, il faut payer sa cotisation et prendre l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont consultables/téléchargeables en ligne sur le site de l'association et seront fournis sur simple demande.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale FFESSM pour pouvoir adhérer à l'association ou la souscrire au moment de son adhésion.

L'association peut délivrer à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. Cette fourniture se fera uniquement après paiement à l'association par la personne du montant de la licence.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) décès,
- 2) démission adressée par écrit au Président de l'association,

STATUTS DU STAB

- 3) exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) le non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas de démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales (AG)

Article 8 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et quorum

Il y a une Assemblée Générale ordinaire par an et il peut y avoir une ou plusieurs Assemblées Générales extraordinaires. Une Assemblée Générale extraordinaire se tient chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres actifs de l'association.

Les dates de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- 1) modificative des statuts,
- 2) prononçant la dissolution de l'association,
- 3) faisant suite à une Assemblée Générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'association y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite Assemblée Générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres actifs de l'association peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet

STATUTS DU STAB

de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'Assemblée Générale électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations de cette Assemblée Générale extraordinaire seront alors adoptées à la majorité des présents.

Article 10 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chaque membre présent.

Les membres absents ne peuvent déléguer leur droit de vote.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le Bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 12 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

STATUTS DU STAB

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 13 : Modalités des Votes

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être réclamé :

- 1) soit par le Comité Directeur,
- 2) soit par des membres représentant au moins un tiers (ou $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$) des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Président Adjoint avec délégation du Président ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

SECTION 2 : Comité Directeur et Bureau

Article 15 : Membres du Comité Directeur

Le club est administré par un Comité Directeur constitué des 6 membres dont :

1) 4 sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Il s'agit du Président, du Président Adjoint, du Secrétaire et du Trésorier qui constituent le Bureau.

Le bureau devra obligatoirement comporter au moins un membre du bureau de leur CSE de rattachement (1 AVS ou 1 DMS).

2) 1 est élu par ses pairs juste après l'élection du Bureau. Il s'agit du Directeur Technique qui est élu par les encadrants du Club et dont le mandat prend fin avec le mandat du Bureau au bout de 1 an.

3) 1 est désigné par le Bureau, il s'agit du Responsable du Matériel du Club dont le mandat prend également fin avec celui du Bureau au bout de 1 an.

Les membres élus sortants peuvent se représenter à chaque élection sans limitation de mandat.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité Directeur est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérentes éligibles.

Cette représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : au moins un siège si le nombre d'adhérentes est inférieur ou égal à 20% du nombre total d'adhérents, puis au moins un siège supplémentaire par tranche de 20% entamée.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : Elections du Comité Directeur et du Bureau:

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

STATUTS DU STAB

Seuls les membres actifs au titre de l'article 5 des présents statuts pourront être élus.
L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les 4 membres élus du Comité Directeur sont élus à tour de rôle lors d'un scrutin uninominal par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 8.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit ou par courrier électronique reçu par le Comité Directeur 7 jours calendaires avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les 4 membres élus que sont le Président, Le Président Adjoint, le Secrétaire et le Trésorier, forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur au bout d'un an.

Article 17 : Révocation

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs;
- 2) Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés bulletins blancs inclus.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

STATUTS DU STAB

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- 1) Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou,
- 2) Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur, ou,
- 3) Toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours calendaires à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Comité Directeur.

Les membres de l'association peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

STATUTS DU STAB

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Président Adjoint avec délégation du Président ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- 1) En fonction de l'ordre du jour, les représentants des éventuelles commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Comité Directeur, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 2) Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont des adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, des éventuels salariés de l'association et en fonction du besoin des personnes ayant une qualification particulière (santé, environnement, juridique,...). Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 22 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

STATUTS DU STAB

Article 23 : Président et le Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association.

23-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- 2) Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- 3) Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- 4) Il ordonnance les dépenses.
- 5) Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- 6) Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il les préside de droit.
- 7) Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- 8) Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- 9) Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

23-2 : Le Président Adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le Secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

A ce titre :

STATUTS DU STAB

- 1) Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- 2) Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- 3) Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- 4) Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, du Bureau et des assemblées générales.
- 5) Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- 6) Il surveille la correspondance courante.
- 7) Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- 8) Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- 9) Il s'assure que les fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le secrétaire pourra être secondé par un secrétaire adjoint qui le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-5 : Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- 1) De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- 2) De surveiller la bonne exécution du budget ;
- 3) De donner son accord pour les règlements financiers ;
- 4) De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- 5) De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan ;

STATUTS DU STAB

6) De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale ;

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président

Le trésorier pourra être secondé par un trésorier adjoint qui le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : Vacance et Incompatibilités.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, conformément aux dispositions du présent document, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Comité Directeur, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 25: Conseil des Anciens

Il peut être institué au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est alors composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur

Article 26 : Le Conseil de Discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres nommés par le Comité Directeur

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le Président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique des règlements de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le Président de l'association agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans le dernier cas le Président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. En cas de rejet, il expose les motifs de son rejet au plaignant.

La saisie du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de Discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

STATUTS DU STAB

Le président du Conseil de Discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de Discipline.

L'audience est publique. Y sont conviés le Président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doit faire part de ses observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de Discipline. Le Président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de Discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme,
- 3) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- 4) la rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné
- 5) l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- 6) le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de Discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 27 : les commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions associées à l'activité de l'association

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association – Comptabilité

Article 28 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) De la subvention annuelle du ou des comité(s) d'établissement,
- 2) Des cotisations versées par les membres,
- 3) Des dons,
- 4) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 5) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 29 : Comptabilité

Il est tenu, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale après la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 30 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 31 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 32 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement Intérieur – administratives

Article 33 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 34 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts,
- 2) Les changements de titre de l'association,
- 3) Le transfert du siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 35 : Abrogation

Les statuts résultant de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 Février 2017 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.